Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 16 mars 2022

Projet de loi

modifiant la loi sur le notariat (LNot) (E 6 05) (Modification de la composition de diverses commissions officielles)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (LNot – E 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 28 (nouvelle teneur)

Les notaires tiennent un répertoire de tous les actes qu'elles ou ils reçoivent; celui-ci doit contenir le numéro d'ordre, la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties et la mention de l'enregistrement; il est établi sur une formule fournie par l'enregistrement, qui doit, dans les 15 jours suivant l'expiration de chaque trimestre, être présentée à la receveuse ou au receveur de l'enregistrement qui la vise.

Art. 41A (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission d'examens dont le tiers au moins sont des notaires.

Art. 51, al. 2, 1re phrase (nouvelle teneur)

² Cette commission comprend 5 membres, dont 1 notaire, tous choisis par le Conseil d'Etat, ainsi que 2 notaires élus par l'ensemble des notaires du canton.

PL 13084 2/12

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (LCPG – D 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

- ¹ La vente des gages non retirés dans les délais indiqués sur les reconnaissances se fait aux enchères publiques, en conformité avec les dispositions spéciales de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012.
- ² La liste des gages mis en vente, indiquant les numéros de reconnaissance des gages, est rendue exécutoire sans frais par la signature de la présidente ou du président du conseil d'administration de la caisse, ou de l'un des autres membres du bureau du conseil, et est publiée à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle.

* * *

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur la profession d'huissière et d'huissier judiciaire

Chapitre III Commission de surveillance des huissières et des huissiers judiciaires (nouvelle teneur)

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission de surveillance des huissières et des huissiers judiciaires (ciaprès : la commission) se compose de 8 membres et autant de membres suppléants, dont 2 membres et 2 membres suppléants élus par les huissières et huissiers judiciaires.

² La loi sur la profession d'huissier judiciaire, du 19 mars 2010 (LHJ – E 6 15), est modifiée comme suit :

3/12 PL 13084

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ La présidente ou le président de la commission et sa suppléante ou son suppléant sont désignés par le Conseil d'Etat.

² Le secrétariat de la commission est assuré par le département de la sécurité, de la population et de la santé.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une délégation de 3 membres, dont l'une des huissières ou l'un des huissiers judiciaires élus par leurs pairs, exerce les compétences visées à l'article 10, alinéa 3.

* * *

 3 La loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques, du 24 juin 1983 (LVVE – I 2 30), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les sanctions disciplinaires prévues par la loi sur la profession d'huissière et d'huissier judiciaire, du 19 mars 2010, sont réservées.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI PL 13084 4/12

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

A. Introduction

Le pouvoir judiciaire est représenté dans bon nombre de commissions chargées d'exercer un contrôle étatique sur diverses professions relevant de secteurs d'activité touchant au domaine judiciaire. Il en est ainsi du notariat et des professions d'huissière et d'huissier judiciaire. Il s'agit de commissions d'examens, de surveillance ou de taxation qui, bien souvent, sont présidées par la magistrate ou le magistrat ou l'une des magistrates ou l'un des magistrats membres de la commission.

Cette représentation du pouvoir judiciaire repose sur une pratique très ancienne. La loi actuelle prévoit que certaines de ces commissions comprennent en leurs rangs des présidentes ou présidents de juridiction. Tel est par exemple le cas de la commission de surveillance des huissiers judiciaires présidée par le procureur général, et composée également des présidentes et présidents de la Cour de justice et du Tribunal civil. Il en est de même pour la commission en matière d'honoraires d'avocat, présidée en application de la loi par la présidente ou le président de la Cour de justice et dont fait partie la présidente ou le président du Tribunal civil. Pour les 2 commissions précitées, les présidentes et présidents sont habilités à désigner une magistrate ou un magistrat de leur juridiction les représentant. D'autres commissions officielles comprennent obligatoirement des magistrates ou magistrats titulaires.

Cette fonction de membre d'une commission officielle induit une charge de travail supplémentaire pour les magistrates ou magistrates ou les présidentes ou présidents de juridiction, sans que leur apport ne le justifie véritablement, d'autres profils pouvant tout aussi utilement apporter les compétences et connaissances attendues et souhaitables.

Pour certaines de ces commissions, outre le problème de charge et de dispersion de l'activité de la magistrate ou du magistrat, se pose une difficulté supplémentaire dans la mesure où, de nature administrative, ces commissions rendent des décisions sujettes à recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice ou émettent des préavis en matière d'honoraires, lesquels sont ensuite produits dans des procédures civiles. Cela pose un sérieux problème du point de vue de la séparation des pouvoirs et peut donner aux justiciables l'apparence d'un conflit d'intérêt.

5/12 PL 13084

Le présent projet de loi vise dès lors à résoudre cette problématique en supprimant toutes les charges des magistrates ou magistrats titulaires, et en particulier les fonctions de présidente ou président de juridiction, des commissions officielles portant sur des activités professionnelles connexes au domaine judiciaire. Au cours des dernières décennies, la charge incombant aux magistrates ou magistrats du pouvoir judiciaire, ainsi que leur nombre, n'a cessé de croître, si bien qu'il est apparu de plus en plus nécessaire de les décharger de leurs tâches annexes pour leur permettre de se consacrer entièrement à leur mission première de rendre la justice.

Il convient en revanche de préciser que le présent projet de loi ne vise pas l'ensemble des commissions officielles comprenant des magistrates et magistrats titulaires en leur rang. En effet, il s'agit notamment de la chambre des architectes et des ingénieurs, de la commission de préavis en matière de médiation civile et pénale, de la commission consultative en matière d'addictions, de la commission consultative sur les violences domestiques ou encore de la commission d'évaluation de la dangerosité. Pour ces autres commissions officielles, une exception se justifie pleinement en raison de la matière abordée, pour laquelle la présence de magistrates ou magistrats du pouvoir judiciaire paraît nécessaire, quand elle n'est pas exigée par le droit fédéral (art. 62d du code pénal). Tel est également le cas de la commission du barreau, au vu de son champ missionnel.

B. Examen de détail

Loi sur le notariat (LNot)

Art. 28 (nouvelle teneur)

En application de cette disposition dans sa teneur actuelle, la présidente ou le président du Tribunal de première instance reçoit, chaque début d'année, tous les répertoires des notaires exerçant à Genève. Il ou elle doit, par sa signature, attester que les divers répertoires contiennent bien un nombre déterminé de feuillets vierges qui serviront durant l'année aux notaires pour inscrire leurs actes. Il s'agit de compter des feuillets, d'en porter le nombre sur le répertoire et de signer ce dernier.

De nos jours, les études de notaire étant informatisées, l'administration fiscale ne fournit plus aucun feuillet sous format papier. Certaines et certains notaires déposent donc leur répertoire vide de feuillets en demandant à la présidente ou au président du tribunal de signer un blanc-seing attestant d'un nombre virtuel de pages. A l'évidence, il y a lieu de mettre un terme à cette

PL 13084 6/12

pratique d'un autre âge en supprimant toute référence à la présidente ou au président du Tribunal de première instance.

Art. 41A (nouvelle teneur)

L'exigence qu'un membre de la commission d'examens soit une magistrate ou un magistrat est supprimée, pour les motifs évoqués dans la partie introductive.

Art. 51, al. 2, 1re phrase (nouvelle teneur)

L'exigence que 3 magistrates ou magistrats du pouvoir judiciaire soient membres titulaires de la commission de surveillance et 3 autres membres suppléants est supprimée, pour les mêmes motifs.

Loi sur la caisse publique de prêts sur gages (LCPG)

Art. 7, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

L'article 7 de la LPG concerne la vente aux enchères publiques des gages non retirés dans les délais indiqués sur les reconnaissances. Il s'agit d'une règle héritée de l'ancienne loi de 1929 (art. 11) et reprise telle quelle dans la nouvelle loi de 2005, qui précise que la vente intervient sur la base d'un « état sommaire rendu exécutoire sans frais par une simple du président ou d'un juge du Tribunal de première instance. »¹

Cette formalité est obsolète et absurde dans la mesure où la magistrate ou le magistrat signe l'ordonnance à l'aveugle, sans aucune visibilité sur l'opération de vente à mener et les conditions y relatives. Le présent projet de loi propose en lieu et place que la liste des gages mis en vente soit rendue exécutoire par la signature de la présidente ou du président du conseil d'administration, ou par celle de l'une ou de l'un des autres membres du bureau du conseil de la caisse publique de prêts sur gages, ledit conseil ayant notamment compétence pour approuver les actes judiciaires et les transactions (art. 11, al. 2, lettre c LCPG). La gratuité de l'état sommaire exécutoire figurant à l'article 7, alinéa 1, de la loi actuelle est reprise à l'article 7, alinéa 2, du présent projet de loi.

_

¹ Selon la teneur initiale de la loi (L 9444 du 7 octobre 2005).

7/12 PL 13084

Loi sur la profession d'huissier judiciaire (LHJ)

Intitulé de la loi (nouvelle teneur

L'intitulé de la loi est modifié pour se conformer au langage épicène.

Chapitre III (nouvelle teneur)

L'intitulé du chapitre est également modifié pour se conformer au langage épicène.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

Dans sa teneur actuelle, cette disposition prévoit que la commission de surveillance des huissiers judiciaires comprend notamment le procureur général ou un magistrat du Ministère public qu'il désigne, le président de la Cour de justice ou un magistrat de cette juridiction qu'il désigne, le président du Tribunal civil ou un magistrat de cette juridiction qu'il désigne. Cette composition est problématique, toujours pour les raisons indiquées dans la partie introductive. L'alinéa 1 de cette disposition est ainsi remanié de manière à ne plus prévoir la présence de magistrates ou de magistrats du pouvoir judiciaire au sein de la commission.

Cette diminution est compensée par la nomination de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants et non plus 3 membres titulaires et 3 suppléants, choisis par le Conseil d'Etat (al. 1, lettre e).

Art. 9 (nouvelle teneur)

Dans la foulée de l'article précédent, la tâche de désigner la présidente ou le président de la commission est confiée au Conseil d'Etat, ce en remplacement de la règle actuelle attribuant la présidence de la commission au procureur général ou au magistrat désigné par lui.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

Modification formelle nécessitée par celle de l'article 8 évoquée ci-dessus.

Loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques (LVVE)

Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur)

Cet alinéa est modifié pour se conformer au langage épicène.

PL 13084 8/12

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet
- 2) Tableau comparatif

ANNEXE 1

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur le notariat (LNot) (E 6 05)

Projet présenté par le département de la sécurité, de la population et de la santé.

(montants annuels, en mios de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
TOTAL charges de fonctionnement	00.0	00.0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	00:00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	00.0	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 1.250%	0.00	00.00	0.00	00.00	00.00	00.00	00.00	00.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	00.00	00.00	0.00	0.00	0.00	00.00
Subventions [363+369]	0.00	00.0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	00.00	0.00	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	00.0	00.0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	00.00	00.00	00.00	00.00	00.00	0.00	0.00	0.00

Remarques:

Pas d'impact financier.

Date et signature du responsable financier: 18- flutur 2022

PL 13084 10/12

ANNEXE 2

Projet de loi modifiant la loi sur le notariat (LNot) (E 6 05)

Tableau comparatif

Teneur actuelle	Nouvelle teneur
Art. 1 Modifications Loi sur le notariat (LNot) du 25 novembre 1988	Art. 1 Modifications Loi sur le notariat (LNot) du 25 novembre 1988, est modifié comme suit :
Art. 28 Répertoire	Art. 28 Répertoire - (nouvelle teneur)
Les notaires tiennent un répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent; celui-ci doit contenir le numéro d'ordice, la date, la nature et l'espéce de la cité, less nons des parites et la mention de l'enregistrement; il est établi sur une formule fourmie par l'enregistrement, visée, cotée et paraphée par le président du Tribunal de première instance et qui roit, dans les 15 jours suivant l'expiration de chaque trimestre, être présentée au receveur de l'enregistrement et visée par lui.	Les notaires tiennent un répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent, celui-ci doit contenir le numéro d'orde, la delle de l'espéce de l'acte, les noms des parties contenir le numéro d'orde, la delle del l'espéce de l'acte, les des parties les mention de l'enregistement; il est établi sur une formule fournie par l'enregistement, qui doit, dans les 15 jours suivant l'expiration de chaque trimestre, être présentée à la receveuse ou au receveur de l'enregistrement qui la vise
Art. 41A Commission d'examens	Art. 41A Commission d'examens - (nouvelle teneur)
Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission d'examens dont le tiers au moins sont des notaires. Elle comprend également un magistrat ou un ancien magistrat du pouvoir judiciaire.	Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission d'examen dont le tiers au moins sont des notaires.
Art. 51 Autorités de surveillance, al. 2, 1 ^{ère} phrase	Art. 51 al. 2, 1ère phrase - (nouvelle teneur)
² Cette commission comprend 3 magistrats du pouvoir judiciaire et 2 autres membres, dont 1 notaire, tous choisis par le Conseil d'Etat, ainsi que 2 notaires élus par l'ensemble des notaires du canton. Sont désignés en même temps 7 suppléants, nommes de la même manière que les membres titulaires. La commission de surveillance désigne elle-même son président.	² Cette commission comprend 5 membres, dont une ou un notaire, tous choisis par le Conseil d'Etat, ainsi que 2 notaires élus par l'ensemble des notaires du canton.

1/3

<u>Art. 2</u> Modifications à d'autres lois	A1.2 Modifications à d'autres lois 1 La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :
Art. 7 Vente aux enchères 1 La vente des gages non retirés dans les délais indiqués sur les reconnaissances se fait aux enchères publiques, en conformité avec les factonaissances se fait aux enchères publiques, en conformité avec les factoristions societ evil suit 10 d'application du code civil suis par sommaire rende exécutione sans faits par une simple ordonnance du président du Tribunal civil (3) 2 Cette ordonnance et les numéros des reconnaissances sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle.	Art.7 Vente aux enchères, al. 1 et 2 - (nouvelle teneur) 'La vente des gages non retirés dans les délais indiqués sur les reconnaissances se fait aux enchères publiques, en conformité avec les dispositions spéciales de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 occibre 2012. 2 La liste des gages mis en vente, indiquant les numéros de reconnaissance des gages, est rendue exécutoire sans frais par la signature de la présidente ou du président du conseil d'administration de la caisse, ou de l'une ou l'un des autres membres du bureau du conseil, et est publiée à deux reprises dans la Feuillie d'avis officielle.
	² La loi sur la profession d'huissier judiciaire, du 19 mars 2010 (E 6 15), est modifiée comme suit : Loi sur la profession d'huissière ou d'huissier judiciaire (nouvelle teneur de l'intitulé de la loi)
Art. 8 Composition 1. La commission de surveillance des huissiers judiciaires (ci-après : la commission) se compose: a) du procureur général ou d'un magistrat du Ministère public désigné par lui; b) du président de la Cour de justice ou d'un magistrat de cette juridiction désigné par lui; c) du président du Tribunal civil ou d'un magistrat de cette juridiction désigné par lui; c) du président du Tribunal civil ou d'un magistrat de cette juridiction désigné par lui; e) de 2 membres et de 2 suppléants élus par les huissiers judiciaires; e) de 3 membres et de 2 suppléants désignés par le Conseil d'État.	Art. 8 Composition, al. 1 - (nouvelle teneur) **La commission de surveillance des huissières et des huissières judiciaires (ci-après : la commission) se compose de 8 membres et autant de suppléantes ou suppléants, dont 2 membres titulaires et 2 membres suppléants élus par les huissières et les huissières judiciaires.
Art. 9 Organisation ¹ La commission est présidée par le procureur général ou par le magistrat désigné par lui. ² Son secrétariat est assuré par le département de la sécurité, de la population et de la santé.	Art. 9 Organisation, al. 1 et 2 - (nouvelle teneur) La présidente ou le président de la commission et sa suppléante ou son suppléant sont désignés par le Conseil d'Etat. 2 Le secrétariat de la commission est assuré par le département de la sécurité, de la population et de la santé.

3/3

Art. 12 Délibération	Art. 12 Délibération, al. 2 - (nouvelle teneur)
2 La commission exerce les compétences visées à l'article 10, alinéa 3, en délégation de 3 membres, issus de chacune des catégories visées à l'article 8, dus par leurs pairs, exerce les compétences visées à l'article 10, alinéa 3, alinéa 1, lettres b, c et d.	² Une délégation de 3 membres, dont l'un ou l'une des huissières et huissiers judiciaires élus par leurs pairs, exerce les compétences visées à l'article 10, alinéa 3.
	Art. 3 Entrée en vigueur
	Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.